

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

Projet intitulé : « Protection de Clérieux (26) contre les crues de l'Herbasse, aménagement des berges et du lit majeur - demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau »

(Maître d'ouvrage : M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2014-P001120

émis le 10 juin 2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Malgré la présence de diverses digues de part et d'autre du lit mineur de la rivière l'Herbasse, dans le secteur de Clérieux, les inondations de cette rivière exposent plusieurs zones construites de la commune. Sortant très largement de son lit mineur, la crue centennale envahit la plaine agricole située à l'Ouest du bourg, selon un parcours qui suit l'orientation générale d'un ancien lit du cours d'eau (« l'égoutté »), emprunté depuis par la voie TGV qui a été conçue en conséquence (plusieurs ouvrages de décharge).

A noter aussi l'existence d'un projet de canalisation de gaz (ERIDAN) traversant ce même secteur selon un axe Nord Sud.

On notera que la géomorphologique du cours d'eau est actuellement altérée du fait des endiguements, coupures de méandres et seuils créés sur le lit mineur.



2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale respecte l'esprit général des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il y a cependant lieu de faire les commentaires suivants :

- bien qu'il ne s'agisse pas de l'impact majeur du projet, on pourrait regretter la rusticité des photomontages présentés à l'appui de l'étude de l'impact paysager du projet (*la digue y est représentée sous forme d'un trait noir*) ;
- l'inventaire milieu naturel ne traite pas des chiroptères alors que leur présence est fortement probable (*toutefois, la nature du projet cantonne cette préoccupation à la phase de défrichage, pour laquelle il conviendra de prendre toutes précautions visant à éviter les impacts sur ce groupe d'espèces*) ;
- la comparaison des scénarii mis en compétition aurait mérité meilleure formalisation, par exemple en y introduisant le scénario retenu (*en effet elle traite de scénarios tous deux éliminés*) ;
- les montants annoncés au titre des mesures d'intégration contiennent des dispositions qui relèvent du projet lui-même (*décapage, stockage, reprise et remise en œuvre de la terre végétale, maintien de fossés, remise en état de chaussées et mise en place de dos d'ânes au droit de la digue*) ou de prestations qui relèvent de compléments d'étude (*étude agricole*). Le montant résultant, dont le total pourrait au passage être calculé, peut ainsi être ramené à une valeur plus proportionnée avec la réalité des effets négatifs identifiés ;
- le volet relatif à la méthodologie, très détaillé, s'avère très pertinent par comparaison avec les développements habituellement fournis à ce sujet ;
- s'agissant de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme, le dossier laisse apparaître en page 34 que le projet serait compatible avec le plan local d'urbanisme de Clérieux alors qu'apparaît en page 66 la conclusion inverse (*valide*) que le PLU doit être mis en compatibilité du fait de son empiètement sur des espaces boisés classés.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet vise à protéger plusieurs zones habitées, qui ont été inondées de façon importante et à plusieurs reprises durant ces dernières décennies. Il est annoncé, malgré la réduction de la surface inondable qui y est liée, comme n'engendrant pas d'effet négatif à l'aval.

Intelligemment conçu et tenant compte de l'histoire du cours d'eau, il remplit des conditions de phasage de réalisation considérées comme limitant le risque en cas de survenue d'une inondation durant les travaux.

S'agissant de la méthode de conception présentée, le dossier fait apparaître la mise en compétition de trois scénarii représentatifs des alternatives raisonnablement envisageables (*bassins de rétention amont, augmentation de la capacité du lit mineur et aménagement composite proposé*). La solution retenue a ensuite fait l'objet d'optimisations et, pour certaines de ses parties, de sous-variantes. A chaque étape, les choix ont été justifiés par référence à une analyse intégrant des paramètres environnementaux de façon proportionnée.

L'étude d'impact approfondit l'ensemble des thématiques les plus prégnantes (*hydrologie/hydraulique, agriculture, milieux naturels*) et fait apparaître une majorité d'effets positifs.

On notera toutefois :

- la réduction annoncée comme modérée de la superficie de la zone d'expansion de crue (*2ha annoncés correspondant à l'empiètement de la digue dite « transversale biais »*). Les cartes des pages 169 et 170 laissent toutefois apparaître une superficie bien plus importante (*correspondant à l'ensemble de l'espace situé à l'Est de la digue dite « transversale biais »*), évaluée d'ailleurs à 47 ha en page 182 ;

- une élévation du niveau des plus hautes eaux dans les zones agricoles situées à l'Ouest de cette digue et une suppression annoncée de l'aléa pour les zones situées à l'Est (*ce qui fait que le projet devrait vraisemblablement être plutôt neutre du point de vue de l'activité agricole*) ;
- un effet potentiel sur les usages de l'eau qui reste à clarifier (« *Il est possible que la digue transversale biaise s'implante à proximité immédiate, voire à l'aplomb, d'installations d'irrigation (forage, canalisation)* ») ;
- une réduction de l'écrêtement des crues au passage de Clérieux (*non quantifié mais annoncé comme faible*) ;
- s'agissant des milieux naturels et dans la mesure où le projet n'est pas de nature, vu la rareté des événements corrigés, à influencer, significativement dans la durée, sur l'état des milieux naturels, des impacts limités à la phase travaux avec un risque de développement des espèces invasives, un risque d'effet sur les milieux aquatiques lors des travaux du fait de leur proximité avec le cours d'eau (*voire liés à la création d'un gué tel qu'évoqué au dossier mais qu'il serait préférable d'éviter*), un risque de destruction d'amphibiens (*alyte accoucheur*) et de perturbation annoncée comme faible pour les oiseaux protégés présents sur le site du fait de la faible ampleur des défrichements annoncés (*on notera toutefois qu'il s'agit majoritairement de ripisylves*) ;

Les mesures d'intégration s'avèrent classiques pour ce type de situation, on pourrait toutefois faire observer que l'entretien paysager des digues pourrait utilement être limité au strict nécessaire au regard des exigences structurelles de celles-ci, de façon à valoriser ces digues au titre de la trame verte locale ainsi que pour les espèces qu'elle a vocation à héberger.

S'agissant du cas particulier de l'alyte accoucheur et, plus généralement des espèces protégées identifiées sur le site, le dossier n'est pas conclusif quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande de lever cette incertitude.

En conclusion, sur la forme, le dossier présenté répond aux exigences générales du code de l'environnement. Il reste néanmoins perfectible eu égard aux observations figurant ci-avant. Sur le fond, la conception du projet s'avère fine et intelligente. La solution retenue, moins interventionniste que les autres scénarii mis en compétition, s'avère être, au regard de l'étude d'impact, celle qui engendre semble-t-il le moins d'effets négatifs. Plusieurs points restent toutefois en suspens au regard des observations figurant ci avant, que l'autorité environnementale recommande de lever.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

